

## LA PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS DU TRAVAIL

### SOMMAIRE

*Pour quels litiges peut-on avoir recours au tribunal du travail ?*  
*Comment se déroule la procédure ?*  
*Comment saisir le tribunal du travail ?*  
*Qu'est-ce que l'appel ?*  
*Qu'est-ce que le référé ?*

#### ▪ POUR QUELS LITIGES PEUT-ON AVOIR RECOURS AU TRIBUNAL DU TRAVAIL ?

Le tribunal du travail est seul compétent pour trancher les différends opposant les employeurs (ou leurs représentants) et les salariés qu'ils emploient, à condition que le litige soit d'ordre individuel, lié à la relation de travail et qu'il ne relève pas d'une autre juridiction.

#### ▪ COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE ?

La procédure est **orale et gratuite**.

En principe, les parties au procès **doivent comparaître en personne**, c'est-à-dire être physiquement présentes aux audiences auxquelles elles sont convoquées. Elles peuvent toutefois se faire représenter lorsqu'elles justifient d'un motif légitime les empêchant de se rendre sur place : maladie, éloignement, travail etc.

En revanche, elles **peuvent toujours se faire assister** durant les diverses phases de la procédure sans avoir à fournir de justificatif. Contrairement à ce qui se passe en matière de représentation, la personne assistée est présente aux audiences.

Les personnes habilitées à assister ou représenter les parties sont :

- un salarié ou un employeur appartenant à la même branche d'activité<sup>1</sup> ;
- un avocat ;
- un représentant syndical ;
- le directeur ou un employé de l'entreprise (pour les employeurs uniquement).

Il n'y a aucune formalité à accomplir pour se faire assister. En revanche, les personnes qui représentent une partie (sauf s'il s'agit d'un avocat) doivent justifier d'un mandat établi par écrit.

La représentation par un avocat n'est pas obligatoire devant le tribunal du travail, ni devant la cour d'appel ou la cour de cassation.

#### ▪ COMMENT SAISIR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ?

Le tribunal est **saisi par une déclaration orale ou écrite**. Le greffier délivre au demandeur [≡] (*déf.* Personne qui prend l'initiative d'un procès ; son adversaire est appelé défendeur) une copie de la déclaration et l'informe du lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée. Le défendeur [≡] est également avisé du lieu, jour et heure de l'audience par lettre recommandée avec avis de réception.

Les coordonnées des tribunaux du travail sont les suivantes :

**Tribunal du travail de Papeete**  
42, avenue Pouvanaa a Oopa  
BP. 101 – 98713 PAPEETE  
Tél. 41 55 00

**Tribunal du travail de Raiatea**  
Compétent pour les Îles-sous-le-vent  
BP. 18 – 98735 UTUROA  
Tél. 60 05 60

**Tribunal du travail de Nuku-Hiva**  
Compétent pour les Marquises  
BP. 47 – 98742 NUKU-HIVA  
Tél. 92 03 25

#### ▪ QU'EST-CE QUE L'APPEL ?

Si l'une des parties n'est pas d'accord avec la décision rendue, elle peut soumettre à nouveau le conflit devant la cour d'appel qui va juger l'affaire une seconde fois.

L'appel est formé par une déclaration que la partie (ou son mandataire) fait ou adresse par lettre recommandée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

Le délai d'appel est de 15 jours francs à compter de la signification de la décision ou de l'ordonnance de référé, outre les délais de distance prévus au code de procédure civile de la Polynésie française.

<sup>1</sup> Un employeur ne peut assister ou représenter qu'un employeur et un salarié qu'un autre salarié.

▪ **QU'EST-CE QUE LE RÉFÉRÉ ?**

Le président du tribunal du travail statuant en référé est saisi par requête et par voie d'assignation (huissier). Les demandes formées en référé concernent les cas d'urgence. Le juge, statuant en référé, peut ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et accorder une provision ou ordonner l'exécution d'une obligation. Par ailleurs, ils peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire des mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

**ATTENTION** | Un litige de la compétence du tribunal du travail peut ne plus être jugé si trop de temps s'écoule pour réclamer son dû. On dit alors qu'il y a prescription.

Ainsi, en matière de salaires, la prescription est de 5 ans (C. trav., art. Lp. 3334-1). Au-delà de ce délai, il n'est plus possible de contraindre un employeur à payer sa dette.

Le point de départ de cette prescription quinquennale est la date d'exigibilité du salaire ou d'un versement présentant le caractère de salaire (commission, prime, indemnité de congés payés, etc.).

Par contre, en matière de dommages et intérêts ou d'indemnités de licenciement, il est appliqué la prescription trentenaire (30 ans) de droit commun.

**Textes de références :**

Article 100 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986

Articles Lp. 1421-1 à 1422-34 et Lp. 3334-1 du code du travail

Code civil en vigueur en Polynésie française

Code de procédure civile de la Polynésie française

